

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 04/07/2023	Complétée le 14/09/2023	N° DP 34116 23 M0064
Affichée le 07/07/2023		
Par	Monsieur PEROIS Francis Madame TOMPS épouse PEROIS Myriam	Destination : Travaux sur construction existante et piscine. URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 20/10/23 AU 20/12/23 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,
Demeurant à	3 rue Des Lavandes 34790 GRABELS	
Pour	Réfection d'enduit de façades, régularisation de modifications anciennes et piscine.	
Sur un terrain sis	3 Rue DES LAVANDES GRABELS	
Parcelle(s)	AX0173	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 14/09/2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 29/09/2023 ;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

12 OCT. 2023

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.